

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°004-2023 M. Y. c. M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes

Audience publique du 17 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, une plainte de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, ainsi que sa propre plainte à l'encontre de ce professionnel.

Par une décision n°16/2021 et n°17/2021 du 13 décembre 2022, cette chambre disciplinaire a infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, dont trois mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête sommaire enregistrée le 13 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire complémentaire enregistré le 2 mai 2023, M. Y., représenté par Me Fabrice Di Vizio, demande à cette juridiction :

- A titre principal, d'annuler cette décision et de rejeter les deux plaintes ;

- A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la plus grande indulgence et de lui infliger une sanction entièrement assortie du sursis ;

- De mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de M. X. la somme de 5000 euros chacun, à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Odone pour M. X. et les explications de celui-ci ;
- Les observations de Me Elodie Nesa, substituant Me Walicki, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et les explications de Mme Corinne Rodzik, présidente de ce conseil ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l’instruction que Mme A., masseuse-kinésithérapeute depuis 1989, après avoir exercé en milieu hospitalier, a créé son cabinet à (...) en 2007, dans une zone qualifiée, en 2020, de « *surdotée* », où le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes est subordonné au départ de la zone d’un autre masseur-kinésithérapeute, sauf dérogation. A la suite du départ de deux assistants (Mme B. et M. C.) fin 2019, elle recherche de nouveaux collaborateurs, la seule assistante restante étant Mme D. Le 2 janvier 2020, elle signe un contrat d’assistantat avec Mme E., qui l’avait précédemment remplacée et avait fait une demande de conventionnement dans la zone le 5 décembre 2019, en remplacement de l’un des assistants partis ; ce contrat est reçu par le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes le 18 février 2020. Elle entre également en contact avec M. Y., masseur-kinésithérapeute depuis 2018, qui lui fait une offre de rachat du fonds et des murs de son cabinet. Un compromis de vente est signé le 19 février 2020, mentionnant les « *contrats de collaboration* » de Mmes E. et D. Dans l’attente de la cession, M. Y. exerce une partie du temps au cabinet, à titre d’immersion en vue de l’achat, Mme A. lui rétrocédant à ce titre la somme de 3290,35 euros. Mme E., n’ayant pas obtenu son conventionnement, cesse d’exercer au cabinet le 30 avril 2020. Mme D. ayant décidé de quitter le cabinet, les conditions de travail proposées par M. Y. ne lui convenant pas, Mme A. conclut un contrat d’assistantat avec Mme F. Le 7 juillet 2020, la vente des murs et du fonds est conclue et Mme F. conclut un contrat d’assistantat avec M. Y. Ce dernier n’obtient toutefois son conventionnement que le 26 août 2020. Mme A., eu égard au départ des assistants, poursuit son activité au cabinet pour aider M. Y. jusqu’à mi-août. Elle conclut avec M. H., masseur-kinésithérapeute récemment diplômé, un contrat de remplacement du 15 au 31 juillet 2020, contrat daté du 15 juillet mais signé le 2 juillet 2020. Elle met alors M. Y. en rapport avec M. X., diplômé en Espagne en 2019, qui signe avec lui un contrat d’assistantat prenant effet au 30 juillet 2020, ainsi qu’avec M. W., qui signe avec lui un contrat prenant effet le 17 septembre 2020. Mme F. met fin à son contrat à compter du 15 octobre 2020 et M. W. à compter du 5 novembre 2020 ; M. X., qui n’a obtenu son conventionnement que le 22 décembre 2020 met fin à son contrat à compter du 21 février 2021, sous réserve d’un préavis de trois mois. M. Y. fait appel de la décision du 13 décembre 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d’Azur et Corse, à la suite des plaintes de M. X. et du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, lui a infligé la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d’un an, dont trois mois assortis du sursis, pour avoir méconnu les dispositions des articles R.4321-54, R.4321-57, R. 4321-71, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-99, R. 4321-114, R. 4321-142 et R.4321-143 du code de la santé publique.

Sur la motivation de la décision contestée :

2. Contrairement à ce que soutient M. Y., la décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, qui énonce les faits pouvant lui être reprochés et indique qu'il a ainsi méconnu les articles du code de la santé publique cités au paragraphe précédent, est suffisamment motivée.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Selon l'article R.4321-57 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* » Aux termes de son article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». En vertu de l'article R.4321-70 du même code : « *Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. /L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.* » Aux termes de son article R. 4321-71 : « *Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit* » En vertu de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Aux termes de son article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » Selon son article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...).* Aux termes de son article R. 4321-114 : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. (...) /Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. (...)* En vertu de l'article R. 4321-142 du même code :« *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.* » Aux termes de son article R. 4321-143 : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* »

4. Si les témoignages produits ne suffisent pas à établir que M. Y. aurait, entre le 7 juillet 2020 et le 12 mars 2021, été désagréable avec ses patients, ils établissent néanmoins qu'il annulait fréquemment ses rendez-vous sans prévenir les patients ni ses confrères, le masseur-kinésithérapeute présent prenant en charge les patients lorsqu'il le pouvait. S'il soutient que cela était dû aux difficultés liées à la disproportion entre le nombre de patients et le nombre de kinésithérapeutes présents dans le cabinet lors de sa reprise, il a néanmoins méconnu de ce fait les dispositions précitées de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique.

5. En revanche, il n'est pas établi que M. Y. ait volontairement refusé de rendre son ordonnance à une patiente de M. W. et ait méconnu de ce fait les dispositions précitées de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique. Par ailleurs, les attestations et pièces produites par les plaignants ne démontrent pas que les travaux effectués au sein du cabinet, quoique ayant rendu difficile l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes pendant quelques semaines, auraient entraîné un désordre et une saleté tels que les règles d'hygiène et de propreté auraient été méconnues ou que la qualité des soins ou la sécurité des patients auraient été compromises, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-114 du même code.

6. Il résulte de l'instruction que M. X., que M. Y. ne se privait pas de remettre en place devant ses patients, a été harcelé et agressé verbalement par celui-ci après lui avoir indiqué qu'il mettait fin à son contrat sous réserve d'un préavis de trois mois et lui avoir réclamé les honoraires qu'il lui devait. M. Y. est allé jusqu'à se rendre un soir, accompagné de plusieurs personnes, devant le domicile de M. X. pour le menacer, proférant des insultes antisémites, ce qui a amené celui-ci à déposer une plainte pénale. Il résulte du témoignage d'une autre assistante, Mme F., que celle-ci a également subi un harcèlement téléphonique de M. Y. lorsqu'elle a dénoncé son contrat d'assistantat, afin de la dissuader de conserver son conventionnement en zone surdotée. Enfin, M. Y. avait déjà agressé physiquement un confrère dans son précédent cabinet le 17 avril 2019. Par ce comportement, celui-ci a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique, qui imposent au praticien de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci et de faire preuve de confraternité.

7. Il résulte également de l'instruction que M. Y. a imposé à M. X. et à Mme F. des frais non prévus dans leur contrat d'assistantat pour accéder au logiciel de facturation, alors qu'il devait mettre à leur disposition le matériel nécessaire pour travailler. Par ailleurs, lorsque M. X. lui a annoncé son intention de démissionner, M. Y. a bloqué son accès à ce logiciel dès le 16 février 2021 et lui a retiré les clés du cabinet le 12 mars 2021, le contraignant à ne réaliser que des actes à domicile. Il a procédé de même avec Mme A., en lui reprenant les clés du cabinet dès qu'elle lui a annoncé son départ, sans lui laisser le temps de récupérer ses documents personnels. Il a ainsi adopté une attitude non confraternelle, en méconnaissance des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 précités du code de la santé publique.

8. Par ailleurs, il est constant que M. Y. a exercé au sein du cabinet cédé par Mme A. du 7 juillet au 26 août 2020 sans être encore conventionné, en facturant les soins dispensés au nom d'un autre masseur-kinésithérapeute. Il a également accepté que M. X. y exerce avant d'avoir obtenu son conventionnement et que M. H. le remplace, alors qu'il avait signé un contrat avec Mme A. et que lui-même n'était pas encore conventionné, les soins étant facturés au nom d'un masseur-kinésithérapeute conventionné qui ne les avait pas réalisés. M. Y. a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique. Il a également méconnu ces dispositions en facturant à son nom une séance de soins de M. W., même s'il lui a remboursé immédiatement par chèque les honoraires correspondants. En outre, il a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du même code en ne versant pas à MM. X. et H. l'intégralité des sommes qu'il leur devait.

9. Enfin, en acceptant de travailler sans contrat dans le cabinet de Mme A., et ensuite que celle-ci continue de travailler au sein du cabinet sans qu'un contrat écrit soit conclu entre eux, M. Y. a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4113-9 et R. 4321-143 du code de la santé publique.

10. En revanche, le fait que, entre le 30 juillet et le 22 décembre 2020, M. Y. avait convenu avec M. X. qu'il facturerait à son nom les soins réalisés par ce dernier et lui reverserait les honoraires après déduction de 20% pour financer les frais de fonctionnement du cabinet, comme prévu par le contrat d'assistantat, ne constitue pas un partage d'honoraires, ni un compérage au sens des articles R. 4321-70 et R. 4321-71 du code de la santé publique. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, que M. Y. n'aurait pas signé l'attestation et pris l'engagement mentionné à l'article R. 4321-142 du même code.

Sur la sanction :

11. Les faits mentionnés aux points 4, 6, 7, 8 et 9 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Pour apprécier le niveau de cette sanction, il y a lieu de tenir compte du nombre et de la gravité des fautes commises, mais aussi de la jeunesse de M. Y., âgé de 25 ans au moment des faits et de la grande difficulté où il se trouvait en ayant repris une patientèle importante alors que son conventionnement tardait, que le cabinet ne comportait plus qu'une assistante et qu'il avait le souci d'assurer la continuité des soins aux patients du cabinet. Il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en confirmant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, dont trois mois assortis du sursis infligée en première instance.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

13. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes qui ne sont pas les parties perdantes les sommes que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci les sommes demandées au même titre par M. X. et le conseil départemental.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée par la décision n° 16/2021 et n°17/2021 du 13 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, prendra effet pour sa partie non assortie du sursis, le 1^{er} juin 2026 à 0h00 et cessera de porter effet le 28 février 2027 à minuit.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Odone, à Me Besson et à Me Walicki.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.